

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921

Demande directe 2005/76

Italie (ratification: 1952)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle prend également note de l'adoption du décret législatif n° 345 du 4 août 1999 (qui donne effet à la directive européenne 94/33/CE) relatif à la protection des jeunes sur le lieu de travail. La commission note que l'article 16 du décret n° 345 a abrogé l'article 5 a) de la loi n° 977/1967 qui interdisait d'employer les jeunes de moins de 16 ans et les femmes de moins de 18 ans aux travaux dangereux et insalubres, ainsi que le décret n° 432 du 20 janvier 1976. L'article 7 du décret n° 345 prévoit l'interdiction d'employer les jeunes entre 15 et 18 ans aux travaux dangereux et insalubres. L'article 7, paragraphe 2, du décret n° 345 prévoit une exception pour les apprentis selon des conditions strictes. Dans son rapport, le gouvernement précise également qu'en ce qui concerne la protection des femmes il est donné effet à l'*article 3 de la convention* au travers de l'article 4 de la loi n° 706/1961 et, pour les mères qui travaillent, au travers de l'article 7 du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001 qui prévoit une protection spéciale pour les mères contre les travaux dangereux et insalubres. La commission voudrait aussi attirer l'attention du gouvernement sur le point suivant.

2. *Article 7, lu conjointement avec la Partie V du formulaire de rapport.* La commission prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement indiquant les statistiques sur les cas de maladies professionnelles causées par le plomb qui ont été rapportés à l'Institut national d'assurance contre les blessures professionnelles ainsi que les compensations reçues pour la période 2000-2004 qui indiquent que les cas rapportés varient entre 14 et 38, avec 22 cas rapportés en 2004. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir de tels cas et espère qu'il continuera, conformément à cet article de la convention, à établir des statistiques relatives au saturnisme des ouvriers peintres en ce qui concerne non seulement la morbidité, mais également la mortalité, suivant une méthode approuvée par le service officiel de statistique du pays. La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des résumés des rapports d'inspection, une information relative au nombre et à la nature des infractions relevées et tout autre détail ayant trait à l'application pratique de la convention.*